



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 GGN- 04-0406/ MB

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2004-I- 1091

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

REALISATION DE LA DEUXIEME LIGNE DE TRAMWAY DE MONTPELLIER.

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- MISE EN COMPATIBILITE DE PLU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121.5 nouveau issu de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122.1 à L 123.16 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau le Lez ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Jacou ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de St Jean de Védas ;

VU le procès-verbal de la réunion de concertation du 28 mai 2003 relative à la mise en compatibilité du PLU de Castelnau-le-Lez, Jacou, Montpellier et St Jean de Védas avec le projet de la ligne 2 du Tramway de Montpellier ;

VU le procès-verbal de la réunion de concertation du 9 septembre 2003 relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier ;

VU les dossiers soumis à enquêtes entre le 15 septembre 2003 et le 31 octobre 2003 et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables, assorties d'une réserve, de la commission d'enquête remises le 26 janvier 2004 ;

VU la délibération en date du 5 avril 2004 du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier adoptant les conclusions de l'étude complémentaire demandée par la commission d'enquête dans ses conclusions et levant la réserve exprimée ;

VU la réponse du 12 avril 2004 du président de la commission d'enquête, considérant que la réserve formulée à sa demande ayant été levée par le maître d'ouvrage, son avis peut être considéré comme favorable ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnau le Lez en date du 26 avril 2004 exprimant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, après notification du rapport de la commission d'enquête et communication du procès-verbal de la réunion de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Jacou en date du 19 avril 2004 exprimant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, après notification du rapport de la commission d'enquête et communication du procès-verbal de la réunion de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montpellier en date du 06 mai 2004 exprimant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, après notification du rapport de la commission d'enquête et communication du procès-verbal des réunions de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de St Jean de Védas en date du 13 avril 2004 exprimant un avis favorable sur la compatibilité du PLU de la commune, après notification du rapport de la commission d'enquête et communication du procès-verbal de la réunion de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet d'ensemble de la deuxième ligne de tramway de Montpellier, par la communauté d'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet d'ensemble de la deuxième ligne de tramway de Montpellier, emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Castelnau le Lez, Jacou, Montpellier et St Jean de Védas.

L'intégration de ces dispositions dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en mairie de Castelnau le Lez, de Le Crès, de Jacou, de Montpellier et de St Jean de Védas, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Député-Maire de Castelnau le Lez, le Maire de Montpellier, et les Maires de Le Crès, de Jacou, et de St Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

Copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,


Brigitte CARDON

Montpellier, le 10 MAI 2004

Le Préfet


Francis DRAC

